

## Obligations réelles environnementales pour la plantation de haies

---

### Délibération 2020-103

#### Exposé

Les sources de Bourron, Villeron et Villemer, d'une capacité moyenne de production de 40 000 m<sup>3</sup>/jour environ, sont gérées par Eau de Paris et contribuent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris. Leurs eaux sont prétraitées par l'usine de Sorques (77) puis acheminées par l'aqueduc du Loing, jusqu'à l'unité de traitement d'Arcueil, où elles sont traitées. Les sources de Villeron et Villemer sont notamment classées prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement.

Messieurs Desmartins et Matignon ont souhaité se rapprocher d'Eau de Paris afin de mettre en place des haies, sur des parcelles qu'ils exploitent et dont eux-mêmes ou des membres de leur famille sont propriétaires. Eau de Paris souhaite contribuer à cette démarche dans la mesure où les communes de La Belliole et de Saint Valérien (89) sur lesquelles se situent les parcelles concernées font partie d'une zone très vulnérable de l'aire d'alimentation des captages de Villeron et Villemer (la vallée du Lunain).

Or, la mise en place de haies est utile à la protection des ressources en eau gérées par Eau de Paris et de la biodiversité à plusieurs égards :

- Cela permet l'atténuation du ruissellement et de l'érosion dans une zone particulièrement vulnérable de l'aire d'alimentation des captages : secteur à proximité du Lunain et d'un de ses affluents, en amont des zones d'infiltration directe vers la nappe souterraine ;
- Cela permet également un effet positif sur la biodiversité : sur les auxiliaires des cultures, ce qui devra permettre à moyen terme une baisse de l'usage d'insecticides dans les parcelles limitrophes, et plus largement effet positif des haies sur l'ensemble de l'écosystème local (haies placées de manière à jouer un rôle de corridor écologique en différentes zones boisées) ;
- Enfin, à proximité immédiate des haies, et une fois la haie suffisamment développée, une limitation des pertes de nitrates par lixiviation (absorption du nitrate dissous dans l'eau) grâce aux racines des arbres et arbustes pourra être observée.

L'article L. 132-3 du Code de l'environnement offre la faculté aux établissements publics de conclure des contrats avec les propriétaires de biens immobiliers en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs successifs, des obligations réelles ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques, dont les ressources en eau. Ces obligations peuvent être mises en place sur une très longue durée, en l'occurrence 50 ans. Une contrepartie de la part du bénéficiaire, Eau de Paris, doit être prévue. En l'espèce, il s'agit d'une contrepartie financière correspondant à 90 % de la valeur vénale de la surface concernée. Ce nouveau

dispositif peut dans certains cas constituer une alternative intéressante aux acquisitions foncières.

Ce projet a été présenté une première fois au Conseil d'administration d'Eau de Paris le 5 juin 2020, mais les propriétaires ont finalement estimé que la largeur des haies initialement convenue était trop importante. La réduction de la largeur des haies emporte de fait la réduction de la contrepartie financière versée aux propriétaires puisque celle-ci est indexée sur la surface concernée par la plantation des haies

Cinq conventions instaurant la mise en place d'obligations réelles environnementales consistant en la plantation et le maintien de haies seront donc conclues. Le linéaire de haies total sera de 1000 mètres. La contrepartie financière totale pour les cinq conventions sera portée de 3031 € à 1533 €. Cette somme est forfaitaire et payée une seule fois.

Il est proposé au conseil d'autoriser la passation d'actes authentiques en la forme administrative qui seront reçus par Monsieur Dan Lert, Président d'Eau de Paris et signés par un.e Vice-président.e d'Eau de Paris.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'article L. 132-3 du Code de l'environnement,

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales

Vu la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016 et la stratégie biodiversité d'Eau de Paris présentée au conseil d'administration le 21 avril 2017,

Vu le projet de modèle de convention passée sous la forme administrative constitutive d'une obligation réelle environnementale

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :            à l'unanimité     à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Un.e Vice-président.e d'Eau de Paris est autorisé.e à signer cinq conventions instaurant la mise en place d'obligations réelles environnementales pour la plantation et le maintien de haies, pour une durée de 50 ans. Monsieur le Président d'Eau de Paris est autorisé à les recevoir et les authentifier.

Article 2 :

Les dépenses seront imputées sur le budget 2021 de la régie.  
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 18 décembre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.